



Gemeng Munneref

## AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

### A. Projet d'aménagement général et plan d'aménagement particulier 'quartier existant'

En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que

- la délibération du conseil communal de Mondorf-les-Bains du 14 juillet 2020, portant adoption du **projet d'aménagement général de la commune de Mondorf-les-Bains (PAG)** a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 02 avril 2021, référence 15C/013/2019 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 référence 82695/CL-mb, respectivement du 06 août 2021 référence 82695/PP-mb
- la délibération du conseil communal de Mondorf-les-Bains du 14 juillet 2020, portant adoption du **projet d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Mondorf-les-Bains (PAP-QE)** a été approuvée par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 02 avril 2021, référence 18609/15C, PAG 15C/013/2019.

Les documents relatifs au PAG et au PAP-QE sont déposés à la maison communale pour consultation, de même que sur le site internet de la commune [www.mondorf-les-bains.lu](http://www.mondorf-les-bains.lu) ainsi que le géoportail du Grand-Duché de Luxembourg <https://pag.geoportail.lu>

Le PAG ainsi que le PAP-QE revêtant un caractère réglementaire, deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiches dans la commune de Mondorf-les-Bains.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

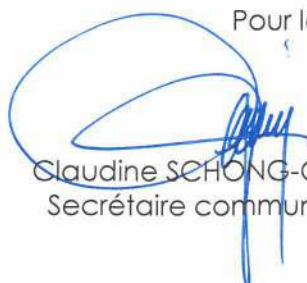
### B. Incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (SUP)

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que la décision du conseil communal du 14 juillet 2020 portant adoption définitive du projet d'aménagement général de la commune de Mondorf-les-Bains a été approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 référence 82695/CL-mb, respectivement du 06 août 2021 référence 82695/PP-mb.

Le plan d'aménagement général adopté ainsi que toutes les informations requises suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 mentionnée ci-avant sont à la disposition du public à la maison communale et peuvent être consultés sous forme électronique sur le site internet de la commune [www.mondorf-les-bains.lu](http://www.mondorf-les-bains.lu)

Mondorf-les-Bains, le 17 août 2021

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

  
Claudine SCHÖNG-GUILL  
Secrétaire communale



  
Steve RECKEL  
Bourgmestre